



## VOS GARANTIES PREVOYANCE

<b>Décès toutes causes</b>	En cas de décès du participant, Humanis Prévoyance verse au(x) bénéficiaires un capital égal à : <b>100 % du Salaire de référence TA et TB</b> + <b>30 % du Salaire de référence TA et TB</b> par personne à charge.
<b>Rente éducation</b>	En cas de décès du participant, Humanis Prévoyance verse à chaque enfant à charge une rente éducation dont le montant annuel est égal à : jusqu'à 12 ans : <b>3 % du PASS</b> de 13 à 18 ans : <b>4,5 % du PASS</b> de 18 à 25 ans (s'il poursuit des études) : <b>6 % du PASS</b>
<b>Allocation obsèques</b>	En cas de décès du conjoint ou d'un enfant à charge, Humanis Prévoyance verse une allocation obsèques égale à <b>100 % du PMSS</b>
<b>Incapacité permanente et absolue</b>	En cas d'Incapacité Permanente et Absolue du participant, Humanis Prévoyance verse par anticipation au participant qui en fait la demande <b>100 % du capital « Décès Toutes Causes » défini ci-dessus</b> . Le décès postérieur du participant n'ouvre plus droit au « capital décès toutes causes ».
<b>Incapacité temporaire de travail pour les participants ayant moins de 6 mois d'ancienneté</b>	<b>Relais au maintien de salaire</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Montant de l'indemnisation :</b> <b>80% du Salaire de référence TA et TB *</b></li> <li>• <b>Franchise et durée de l'indemnisation :</b> - Maladie et accident de la vie privée &gt; <b>du 101<sup>ème</sup> au 1095<sup>ème</sup> jour</b> d'arrêt de travail - Maladie et accident de la vie professionnelle &gt; <b>du 91<sup>ème</sup> au 1095<sup>ème</sup> jour</b> d'arrêt de travail.</li> </ul>
<b>Incapacité temporaire de travail pour les participants ayant au moins 6 mois d'ancienneté</b>	<b>Maintien de salaire</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Montant de l'indemnisation : 90 % du Salaire de référence TA et TB *</b></li> <li>• <b>Franchise et durée de l'indemnisation :</b> - Maladie et accident de la vie privée &gt; <b>du 8<sup>ème</sup> au 90<sup>ème</sup> jour</b> d'arrêt de travail - Maladie et accident de la vie professionnelle &gt; <b>du 1<sup>er</sup> au 90<sup>ème</sup> jour</b> d'arrêt de travail</li> </ul> <p>Il sera tenu compte des jours indemnisés au cours des douze mois précédant l'arrêt de travail de telle sorte que la durée d'indemnisation sur ces douze mois ne dépasse pas les durées d'indemnisation prévues ci-dessus.</p> <b>Relais du maintien de salaire</b> En relais au maintien de salaire tel que défini ci-dessus et jusqu'au 1 095 <sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail, versement d'une indemnité égale à <b>80 % du Salaire de référence TA et TB *</b>
<b>Incapacité et incapacité permanente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Maladie et accident de la vie privée :</b> 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories : <b>80 % du Salaire de référence TA et TB *</b></li> <li>• <b>Maladie et accident de la vie professionnelle :</b> Taux d'IPP supérieur ou égal à 33 % : <b>80 % du Salaire de référence TA et TB *</b></li> </ul>

\* Sous déduction des prestations brutes (avant prélèvements sociaux) versées par la Mutualité Sociale Agricole excepté pour la rente en cas d'Incapacité ou d'Incapacité Permanente de la prestation Majoration pour assistance d'une tierce personne.

PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale au 1<sup>er</sup> janvier de l'année

PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale au 1<sup>er</sup> janvier de l'année